



联合国  
粮食及  
农业组织

FOOD AND  
AGRICULTURE  
ORGANIZATION  
OF THE  
UNITED NATIONS

ORGANISATION  
DES NATIONS  
UNIES POUR  
L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION  
DE LAS NACIONES  
UNIDAS PARA  
LA AGRICULTURA  
Y LA ALIMENTACION

منظمة  
الغذية  
والزراعة  
للأمم  
المتحدة

SAFR/DM/SWIO/04/ 3

**TROISIEME CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA  
CREATION DE LA COMMISSION DES PECHEES POUR LE  
SUD-OUEST DE L'OCEAN INDIEN**

**Nairobi, le Kenya, 27 – 30 janvier 2004**

**PROPOSITIONS POUR FAIRE PROGRESSER LE DEBAT**

**RESUME**

Le présent document reprend les propositions soumises par les participants de la deuxième consultation intergouvernementale pour faire progresser le débat sur la création d'un organe régional d'aménagement des pêches dans le sud-ouest de l'océan Indien.

**CONTEXTE**

Lors de la Deuxième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, tenue à Antananarivo en septembre 2001, les participants avaient été invités à fournir au Secrétariat des propositions, par écrit, en vue de faire progresser le débat sur trois questions principales :

- La prise en compte des intérêts de tous les participants dans un ou plusieurs accords relatifs à la pêche en haute mer et aux stocks chevauchants ;
- Un cadre possible favorisant la coopération en vue du développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur accord ;
- Le rôle de la FAO dans le contexte du futur accord.

Les participants ont également été invités, lors de cette consultation, à soumettre au Secrétariat des candidatures et des informations appropriées sur des candidats susceptibles d'être élus au poste de président permanent à la prochaine Consultation.

## **PROPOSITIONS**

Les pays ci-après ont communiqué des propositions visant à faire progresser le débat sur la création d'un organe régional d'aménagement des pêches dans les zones méridionale et occidentale de l'océan Indien : Australie, Communauté européenne, France, Japon, Kenya, Maurice, Seychelles, Afrique du Sud, Tanzanie et Royaume-Uni. Ces positions sont reprises intégralement à l'Annexe I.

## **SUITE A DONNER PAR LA CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE**

Les pays membres intéressés sont invités à examiner les positions ci-dessus et de faire des autres commentaires si celles sont pertinentes pour faire progresser le débat pendant la troisième consultation intergouvernementale

## ANNEXE 1

### AUSTRALIE

#### 1. Les moyens de progresser

- (i) *La prise en compte des intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants*

L'Australie est satisfaite de la position du Groupe des pays en développement sur la question de savoir si le futur organe doit être ou non créé sous la tutelle de la FAO, telle que présentée dans son dernier compte rendu de réunion. La déclaration était formulée comme suit :

« Ils [pays en développement] se sont également demandés si, au lieu de reléguer les intérêts des Etats en développement dans un protocole d'accord, il ne serait pas préférable de produire un document dans lequel la Partie I serait consacrée à la pêche hauturière et prévoirait le maintien de l'autonomie opérationnelle des parties intéressées, pour autant que celle-ci soit assortie de certaines garanties, la Partie II traiterait des intérêts des Etats en développement dans le cadre de la FAO et la Partie III aborderait la question de la coopération et collaboration, selon les besoins, entre les Etats pêcheurs et les Etats côtiers et en développement ».

Pour l'Australie, cette prise de position est le point de départ d'un accord acceptable pour les parties intéressées par la pêche en haute mer ainsi que pour celles qui exploitent les eaux côtières. Ce texte pourrait se présenter soit comme un accord divisé en plusieurs parties soit sous la forme de deux accords séparés. Pour ce qui est des stocks chevauchants, une superposition partielle des mesures d'aménagement est nécessaire en vertu du droit international en vigueur et il convient d'examiner plus en détail les conséquences juridiques des accords examinés. Etant donné les divergences d'intérêt entre pays pêcheurs et pays côtiers, il serait peut-être plus pratique que les deux groupes élaborent leurs conditions séparément et qu'ils se rejoignent par la suite pour régler définitivement les questions comportant des éléments communs.

L'expression « assortie de certaines garanties » doit être éclaircie de manière à préciser si cela renvoie aux droits de participation des pays en développement dans un accord sur la pêche en haute mer.

L'Australie réaffirme également la position qu'elle a exprimée aux deux sessions tenues par ce groupe concernant la nécessité de mettre en place un arrangement peu coûteux et reflétant la valeur des pêcheries. Hormis la création d'une large commission permanente, plusieurs options sont envisageables. L'Australie réitère sa volonté de coopérer avec d'autres Etats dans le développement de mesures d'aménagement mais s'oppose à l'inclusion dans le texte de dispositions obligeant certains Etats à apporter une assistance à d'autres.

- (ii) *Cadre éventuel favorisant la coopération en vue d'un développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur accord*

L'Australie pense que ce cadre de coopération pourrait s'inspirer du modèle utilisé par les îles du Pacifique, l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud (FFA). Le modèle FFA (description détaillée ci-jointe) incorpore un certain nombre de pays en développement et s'est avéré être applicable pour l'aide aux pays en développement au niveau de l'élaboration des politiques, de l'établissement des priorités en matière de recherche et de l'appui dans les

négociations internationales sur la pêche. Si cela intéresse une majorité de pays, l’Australie est disposée à se mettre en rapport avec le président en exercice de cette organisation pour lui demander de discuter de la manière dont l’organisation coopère avec les pays côtiers.

*(iii) Le rôle de la FAO dans le contexte du futur accord*

L’Australie considère qu’à ce stade le rôle de la FAO est essentiel sur le plan de l’aide aux pays en développement. Elle serait favorable à une structure qui confère à cette organisation un rôle d’assistance aux pays en développement dans la mise en valeur de leurs pêcheries côtières, tout en fournissant aux pays pêchant en haute mer des arrangements d’aménagement à faible coût pour la pêche hauturière. Comme l’Australie l’a déjà fait savoir à plusieurs reprises, il serait souhaitable d’adopter un régime où les coûts seraient réduits au maximum, en évitant de préférence de mettre en place des structures administratives ou autres trop coûteuses.

## 2. Présidence des travaux

L’Australie ne propose aucune candidature pour ce poste puisqu’il est fort probable que la plupart des réunions auront lieu sur le continent africain ou à proximité. Il serait donc peu pratique pour l’Australie d’assurer les fonctions de président permanent. Vu la composition de la Commission, l’Australie souhaiterait que ce poste soit occupé par une personne de grande expérience basée en Afrique.

Comme vous le savez, nous vous avons récemment soumis nos critères de sélection pour la fonction de président, lesquelles ont été distribuées aux membres du comité de sélection pour commentaires.

## 3. Autres questions

L’Australie estime qu’à la prochaine réunion en Afrique du Sud priorité devra être donnée à certains problèmes non résolus avant d’entamer l’examen détaillé du texte. Nous sommes convaincus qu’il importe de régler ces questions et d’établir un ordre du jour précis pour que lors des débats l’approche soit plus structurée et axée sur les résultats. A cet égard, l’Australie serait heureuse de pouvoir participer à l’élaboration préalable de cet ordre du jour.

*(Attachement - FFA)*

## ADMINISTRATION DU FFA

### Structure

1. L’Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud a été créé en 1979 en réponse au souhait des membres de promouvoir la coopération et la coordination régionales sur les questions relatives à la pêche et à leur volonté d’optimiser les bénéfices tirés des ressources biologiques marines dans la région, en particulier des poissons grands migrants.
2. Conformément aux dispositions de la Convention du FFA (1979), l’Organisme comprend un Comité des pêches du Forum (FFC), qui est l’organe directeur, et un Secrétariat. Le FFA compte actuellement seize membres, tous représentés au sein du FFC<sup>1</sup>. La Convention a établi

---

<sup>1</sup> Les Etats membres du Forum des Iles du Pacifique sont également membres du FFA. Ces pays sont : l’Australie, les Iles Cook, les Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Kiribati, les Iles Marshall, Nauru, la Nouvelle Zélande, Nioué, Palau, la Papouasie Nouvelle Guinée, Samoa, les Iles salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

le siège de l'Organisme à Honiara et un accord conclu entre le FFA et le gouvernement des Iles Salomon définit le statut diplomatique de l'Organisme.

3. La Convention du FFA prévoit qu'il sera nécessaire de mettre en place un 'mécanisme international complémentaire' pour la coopération 'en vue de la conservation et de l'utilisation optimale' des ressources de thon, impliquant 'tous les Etats côtiers et tous les Etats ... exploitant ... ces ressources'. La création d'une Commission des thons dans le cadre de la Convention sur les thons du Pacifique Ouest et Centre concrétisera cet objectif tout en l'élargissant à la haute mer.
4. Le FFC assure la direction des activités de l'Organisme, fournit à celui-ci les orientations politiques et supervise les travaux du Secrétariat. Il opère de manière consultative, prenant ses décisions par consensus chaque fois que cela est possible. Il s'efforce d'anticiper les problèmes, d'encourager la solidarité entre ses membres et d'obtenir l'adhésion des pays affiliés à ses décisions. La fonction de président du FFC, occupée par les membres à tour de rôle, a un rôle particulièrement important en ce qui concerne la promotion de la solidarité régionale et la représentation des positions collectives des pays membres.
5. Le Secrétariat, qui emploie 52 personnes, est organisé en six divisions dirigées par un organe exécutif que préside le Directeur. Les conditions de service pour les cadres et le personnel auxiliaire s'inspirent des normes du Conseil des organisations régionales pour le Pacifique, avec des ajustements en fonction des conditions de vie à Honiara.

#### Obligation de rendre compte aux parties prenantes

6. Le FFA rend compte de ses actions auprès de différentes catégories d'intervenants, c'est-à-dire vis-à-vis des personnes et institutions dont les intérêts sont liés à ceux du FFA par des accords de partenariat ou de financement ou des liens contractuels ou en raison d'une importante interaction opérationnelle. Le FFA se distingue par une forte culture de la responsabilité.

#### Etats membres

7. L'Organisme est tenu de rendre compte aux pays membres de tous les aspects de son travail. Le mécanisme de responsabilité concerne les pouvoirs de contrôle et de décision du FFC (au sein duquel tous les membres sont représentés), les orientations politiques fournies de temps à autre au Secrétariat par le FFC et les divers rapports financiers, d'audit et d'activité remis par le Secrétariat au FFC. Ce plan d'organisation interne est un élément important des arrangements visant la direction des opérations, l'établissement de comptes rendus et l'obligation de rendre compte qui sont à la base de la structure gestionnaire du FFA. Au-delà du FFC lui-même, le FFA, en la personne du Directeur, est tenu de présenter un rapport annuel à la Réunion des dirigeants du Forum des Iles du Pacifique et le FFA se charge de publier un compte rendu d'activité destiné au grand public.

#### Donateurs

8. Pour ses activités programmatiques, le FFA dépend fortement du concours financier de divers donateurs, dont les principaux sont l'Australie et la Nouvelle Zélande, classés parmi les pays développés. Les bailleurs de fonds ont des exigences précises en ce qui concerne les demandes de fonds et l'établissement des états financiers. Le FFA est réputé pour l'exécution consciencieuse de ses programmes et la précision de ses comptes rendus. Cette réputation est un atout précieux dans la mobilisation d'une aide extérieure à long terme et dans les négociations sur les priorités de développement avec des donateurs potentiels.

## Personnel

9. La reconnaissance accrue du personnel du FFA comme groupe partenaire important a permis d'accroître sa participation au processus de planification interne lancé récemment. Ce plan renouvelle l'engagement de formuler une politique de perfectionnement du personnel et met l'accent sur le travail d'équipe au niveau de l'organisation et des divisions. L'efficacité de sa mise en œuvre dépend de la détermination et de l'efficacité du personnel du Secrétariat.

## Autres acteurs concernés

10. Les pays pratiquant la pêche hauturière, les armateurs de navires de pêche étrangers et les acteurs de l'industrie thonière dans les pays membres ont été identifiés dans le Plan stratégique interne 1998-2001 comme des 'partenaires émergents' du FFA. Les normes techniques, les coûts financiers et autres, la facilité d'utilisation du Registre régional et des systèmes de suivi des navires ainsi que le retour d'information sur les données agrégées à l'intention de ceux qui ont aidé à en fournir les éléments sont autant de domaines où la consultation avec les utilisateurs des services peut améliorer l'efficacité et le rapport coût-efficacité, sans porter préjudice à l'intégrité des services rendus par le FFA à ses pays membres.

## COMMUNAUTE EUROPEENNE

### Les moyens de progresser

- (i) *les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants.*

La Communauté européenne participe à ce processus en tant qu'Etat côtier. Elle a exprimé dans ce cadre sa préférence pour un accord applicable à la haute mer, à l'exclusion des zones économiques exclusives (ZEE) soumises, en vertu du droit international de la mer, à la juridiction de l'Etat côtier. L'inclusion des ZEE des Etats riverains de la future zone de compétence, tel que prévu à l'heure actuelle par le projet d'accord impliquerait pour ces Etats le transfert de leurs droits et obligations à la future Commission des pêches, dans la mesure où celle-ci doit recevoir des compétences pour adopter des mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques ayant force obligatoire pour les parties contractantes. La communauté estime que le principe de la responsabilité de l'Etat côtier pour la gestion et la conservation des ressources existantes dans les ZEE doit être maintenu, tout en assurant l'inclusion dans le futur accord des dispositions nécessaires concernant l'obligation, également prévue par le droit international, d'assurer la compatibilité entre les mesures adoptées par l'Etat côtier et celles adoptées par la future Commission en ce qui concerne les stocks chevauchants (cf. L'article 9 du projet d'accord).

La Communauté estime que les Etats côtiers ont un rôle essentiel à jouer dans une future Commission des pêches visant la haute mer, alors même que certains parmi ces Etats ne poursuivraient pas actuellement d'activités de pêche hauturière. En effet l'obligation de comptabilité mentionnée précédemment justifie la participation de ces Etats aux travaux de la future Commission. Par ailleurs, le rôle des Etats côtiers en ce qui concerne les efforts menés au niveau international pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN/IUU) ne saurait être sous-estimé. Ce rôle trouve son reflet dans le projet d'accord en cours de négociation et concerne notamment les obligations des parties contractantes et les obligations de l'Etat du port (articles 16 et 19, respectivement, du projet d'accord). Mais encore, la future

Commission devra entamer des travaux pour acquérir des données précises sur l'état des stocks et le suivi des activités de pêches. Sans le concours des Etats côtiers, ces travaux risquent de ne pas pouvoir produire les résultats escomptés. Dans ce même cadre, la recherche scientifique menée par les parties en régime de coopération sous les auspices de la future Commission devrait pouvoir bénéficier tant aux Etats côtiers qu'aux Etats impliqués dans des activités de pêche hauturière avec des flottes de pêche lointaine.

Enfin, la Communauté européenne est d'avis que la future Commission des pêches devrait promouvoir une synergie régionale dans le sud de l'océan Indien en vue de la mise en place d'infrastructures pour le contrôle des activités de pêche, en facilitant un haut degré de coopération entre les parties contractantes intéressées. Dans ce domaine, également, le rôle des Etats côtiers ne saurait être sous-estimé.

- (ii) *Cadre éventuel favorisant la coopération en vue d'un développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur accord*

La Communauté européenne est d'avis que les compétences de la future Commission devraient viser la gestion et la conservation des ressources halieutiques, tandis que la coopération au développement durable des pêcheries côtières devrait trouver un cadre plus approprié dans un instrument séparé du futur accord. Cet avis se fonde sur les considérations suivantes :

- a. le processus de négociation en cours répond précisément au désir exprimé par le Conseil de la FAO lors de sa 116ème session en juin 1999 de convertir les Comités régionaux de pêche en Commission régionale des pêches à budget autonome et avec des compétences pour l'adoption de mesures obligatoires pour la gestion et la conservation des ressources halieutiques. La tâche de ces commissions a donc été définie avec précision par les instances décisionnelles de la FAO, comme devant se concentrer sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques des zones concernées.
- b. Les échanges qui ont eu lieu lors des dernières Consultations techniques ont permis à la Communauté européenne d'apprécier les difficultés que comporterait la mise en place d'une Commission des pêches dont la zone de compétence couvre uniquement la haute mer, alors que certaines de ses dispositions seraient applicables aux ZEE des Etats riverains.
- c. Ceci étant dit, la prise en compte des besoins particuliers des Etats en développement dans le cadre du futur accord est nécessaire au regard des dispositions pertinentes du droit international de la mer (cf. La partie VII de l'Accord de New York sur les stocks chevauchant de 1995). C'est pourquoi la Communauté européenne est favorable au maintien dans le projet d'accord des dispositions du texte. Cette disposition devra donc viser la coopération avec les Etats en développement qui seront parties à l'accord afin de les aider à participer pleinement aux travaux de la Commission, et au suivi de ceux-ci, et afin également de les assister au développement de leurs propres activités de pêche hauturière, si tel est leur objectif.
- d. La Communauté souligne, en outre, que les accords de pêche qu'elle a conclus avec certains Etats côtiers de la région sont également susceptibles de favoriser les actions de partenariat favorables à un développement durable des activités dans leurs eaux.

Quant à la question de savoir quel serait le cadre le plus approprié pour rencontrer les aspirations des Etats côtiers pour le développement d'une pêche durable à l'intérieur de leur ZEE, la Communauté européenne attire l'attention des participants à la Consultation sur les considérations suivantes :

- e. La Communauté a établi des liens avec les Etats de la région dans le cadre de sa politique de coopération au développement. Ainsi, le Fonds Européen de Développement (FED) y finance des programmes visant plusieurs domaines, dont celui de l'exploitation des ressources naturelles, dans le cadre de l'accord de Cotonou. Des organisations sous-régionales telles que COMESA, SADC, EAC, COI, IGAD ont établi des rapports de partenariat avec la Communauté pour établir de façon conjointe les priorités de cette politique dans la région et établir la programmation y afférente.
- f. Or, la Communauté est prête à examiner, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, une initiative qui permettrait d'aider les Etats côtiers en développement dans la région de la future SIOFC à établir et à mettre en oeuvre une gestion concertée, cohérente et synergique de leurs ressources halieutiques. Une telle initiative permettrait de susciter une dynamique de développement et faciliterait également une meilleure coordination parmi ces Etats en vue de leur pleine participation aux travaux de la future Commission.
- g. Il semble prématuré à ce stade de déterminer le cadre juridique sur lequel devrait se baser cette initiative ou la structure à laquelle celle-ci devrait aboutir. Ceci devra être le résultat d'une concertation entre toutes les parties intéressées, qui pourrait par ailleurs commencer d'ores et déjà lors de la prochaine réunion de la Consultation intergouvernementale en Afrique du Sud. En tout état de cause, la Communauté européenne estime qu'il convient de faciliter, dans un premier temps, la mise en place par les Etats côtiers concernés d'un dispositif léger de concertation ou pourront se préparer des orientations communes vis à vis des autres parties qui seraient intéressées à entrer en partenariat avec les Etats en développement concernés en vue de la coopération dans le secteur visé. Dans un deuxième temps, les orientations ainsi dégagées pourraient aider à la définition et la mise en oeuvre des programmes régionaux de coopération.

*(iii) Le rôle de la FAO dans le contexte du futur accord*

L'initiative prise par le Conseil de la FAO dans sa 116ème Session a été favorablement accueillie par la Communauté européenne, car elle a estimé que la conservation et la gestion des ressources halieutiques au niveau régional ne pouvaient être assurée efficacement que par une structure disposant d'une part, de compétences pour l'adoption de mesures obligatoires et, d'autre part, d'une autonomie budgétaire lui permettant de fonctionner de façon souple et dynamique.

Cependant, la FAO a fait état à plusieurs reprises des contraintes financières croissantes auxquelles elle doit faire face. Dans ces conditions, la Communauté européenne s'interroge quant à la question de savoir si une organisation indépendante du cadre de la FAO ne répondrait pas mieux aux objectifs poursuivis par les participants à la Consultation, à savoir la mise en place d'une Commission des pêches qui puisse mener à bien ses travaux de la façon la plus complète et la plus efficace possible. En effet, le respect de l'article XIV FAO entraîne l'inclusion dans le projet l'accord de plusieurs dispositions qui imposent des contraintes administratives et opérationnelles à la future Commission sans qu'elles nous semblent

essentielles à la bonne fin des travaux qu'elle sera appelée à mener. En outre, la Communauté rappelle son attachement au caractère ouvert des organisations de pêche, conformément au droit international de la mer. Elle estime que tous ceux qui pêchent dans la zone doivent être invités à se joindre à la future organisation, faute de quoi, les efforts de celle-ci pour assurer une gestion durable des ressources risquent d'être vains.

La Communauté estime cependant que, eu égard au rôle très important que la FAO joue et doit continuer à jouer dans le domaine de la coopération internationale en matière de pêche, elle devrait rester impliquée dans le processus en cours, et pourrait notamment devenir le dépositaire du futur accord. Mais encore, la FAO peut fournir un apport important aux travaux de la future Commission, notamment en ce qui concerne l'évaluation des stocks. A cet égard, les efforts menés par la FAO dans le cadre du projet FIGIS (Fisheries Global Information System) pourraient contribuer à la collecte de données dans la future zone de compétence de la Commission, et celle-ci devrait établir les liens nécessaires avec la FAO pour soutenir ces travaux et en profiter pleinement. Le programme FIGIS pourrait également jouer un rôle important pour l'évaluation des ressources existantes dans les ZEE limitrophes de la zone de compétence. Les Etats côtiers concernés seraient ainsi en mesure de mieux gérer ces ressources et de mieux identifier et formuler leurs priorités dans le cadre d'une politique concertée de coopération au développement dans ce secteur.

#### Présidence des travaux

La question de la présidence des travaux est en cours d'examen par la Communauté européenne. Compte tenu des responsabilités inhérentes à la fonction de président, la Communauté souhaite appliquer le plus grand soin à l'identification d'éventuels candidats à proposer aux participants à l'consultation.

#### FRANCE

##### 1. Moyens de progresser

- (i) *les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants*

Il est souhaitable que la Commission soit ouverte de façon non discriminatoire à tous les Etats et organisations d'intégration économique souhaitant en faire partie, conformément au droit de la mer et à l'accord UNIA de 1995.

Les intérêts de tous les participants doivent être pris en compte, dont notamment les intérêts des Etats côtiers de la zone de la commission en ce qui concerne les stocks chevauchants, qu'ils soient discrets ou non, pour des raisons de compatibilité.

Le texte de la Convention pourrait comporter un article de portée générale, analogue à celui figurant dans le texte de la CTOI, relatif à la coopération en faveur des Etats en développement.

La Commission devrait gérer l'ensemble des espèces de profondeur de haute mer situées dans son champ d'application, dont la nature, l'abondance et la répartition sont à ce stade encore assez mal connues. Une meilleure appréciation de ses stocks permettrait, à un stade ultérieur, de créer éventuellement des sous-commissions spécifiques.

- (ii) *Cadre éventuel favorisant la coopération en vue d'un développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur accord*

Il nous paraît préférable, au vu des débats intervenus lors de la seconde Consultation que le cadre favorisant la coopération en vue d'un développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats riverains, soit institutionnalisé au moyen d'un Protocole distinct du texte établissant la Commission. Ce protocole serait ouvert aux Parties à la Commission souhaitant être Parties au Protocole. Le cadre juridique du Protocole permettrait par ailleurs de servir de support aux actions de coopération régionale en cours ou projetées dans la zone concernée.

- (iii) *Le rôle de la FAO dans le contexte du futur accord*

La FAO est une organisation qui joue un rôle primordial en matière de développement durable des ressources halieutiques. La création de la Commission dans le cadre de l'article 14 de l'acte constitutif implique cependant certains inconvénients qui font d'ailleurs l'objet d'un débat au sein de la CTOI (dépendance statutaire et financière vis à vis de l'Organisation).

En tout état de cause, quelle que soit la solution retenue, un lien sous semble devoir être maintenu entre la future organisation et la FAO, que ce soit par la création d'une Commission dans le cadre de l'article 14, ou d'une formule selon laquelle la FAO serait dépositaire du futur instrument, qui devrait alors prendre la forme d'une Convention.

Ce qui paraît en revanche primordial est d'assurer le développement durable de la ressource à laquelle la FAO est attachée, et dans ce but, il est indispensable de permettre la participation la plus complète possible de tous les acteurs intervenants dans la pêche dont notamment Taiwan.

## 2. Présidence des travaux

La réflexion sur le choix d'une candidature, qui doit être la plus solide possible compte tenu de la tâche à accomplir, n'est pas terminée à ce stade.

## JAPAN

### 1. Moyens de progresser

- (ii) *les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants*

(Considérations générales)

Il nous semble qu'il y a lieu de développer au sein de cette Commission des pêches un cadre réaliste de gestion des ressources halieutiques qui puisse avoir une efficacité immédiate en tenant pleinement compte des implications en matière de rapport coût-efficacité.

Le texte actuel cherche à intégrer dans un accord unique deux cadres de nature différente, à savoir

1. le cadre de référence succédant au 'Comité pour le développement et l'aménagement des pêches du sud-ouest de l'Océan indien', qui visait principalement à promouvoir la pêche dans les Etats côtiers en développement de la région (comité aboli en 1999) et

2. le cadre d'aménagement des pêches relatif aux espèces évoluant en eaux profondes, que l'on appelle 'stocks discrets', répartis le long des monts sous-marins de la haute mer. Pour que cette Commission remplisse son rôle d'organisation régionale d'aménagement des pêches, la plus haute priorité doit être accordée à la mise en place d'un cadre de référence visant ces stocks de haute mer (l'hoplostète orange et les bérycidés), ce qui constitue l'objectif principal des travaux d'élaboration de cet accord. En outre, la participation des Etats, entités ou entités de pêche devrait être limitée aux parties ayant un intérêt réel dans les ressources hauturières de cette région.

Etant donné que l'une des caractéristiques biologiques de l'hoplostète orange (ressource visée) est sa faible capacité de reproduction, il faut de toute urgence mettre en place un système de gestion des ressources. L'approche la plus pratique et la plus efficace consisterait à formuler un cadre d'aménagement librement accepté par les Etats, les entités ou entités de pêche exploitant les stocks discrets en attendant l'entrée en vigueur d'un accord juridiquement contraignant. (Il pourrait s'agir, par exemple, d'un plan d'action prévoyant la collecte d'informations scientifiques, l'autorisation de pêche par l'Etat du pavillon, l'observation de l'accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures de conservation et de gestion en haute mer (1993) et la mise en place d'un système de contrôle des navires qui serait opéré par l'Etat du pavillon.)

(Questions spécifiques)

Les remarques ci-après constituent les principales observations formulées par le Japon concernant l'actuelle version préliminaire de l'accord. D'autres commentaires sur les principaux articles seront communiqués avant fin février.

#### Domaine de compétence de l'accord (Article 4)

Comme pour la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) chargée de la gestion des thonidés et du listao, la zone de compétence de l'accord devrait couvrir les zones statistiques 51 et 57 de la FAO (excluant les zones sous la juridiction des Etats côtiers et celles sous la juridiction de l'organisation régionale d'aménagement des pêches sur le côté nord). En conséquence, pour assurer la compatibilité avec la CTOI et les zones statistiques de la FAO, la limite orientale devrait être fixée à 150 degrés E, au lieu de 120 degrés E.

#### Fonctions (Article 6)

- 1) Principes généraux  
Il faudrait ajouter 'Recueillir des informations scientifiques' (paragraphe 1bis)
- 2) Fonctions  
Les questions relatives à la pollution ne relèvent pas de la compétence de cette Commission (paragraphe 4). Il convient donc de supprimer ce paragraphe.
- 3) Approche de précaution  
La Commission prend en compte les meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de précaution, notamment de l'article 6 et de l'annexe II de l'accord de 1995 et du code de conduite pour une pêche responsable de 1995.

Justification :

Le Japon ne nie pas qu'il est nécessaire d'adopter l'approche de précaution. Toutefois, il est souhaitable de fournir dans la convention une définition souple de cette approche étant donné que de nombreuses organisations régionales des pêches discutent toujours de la manière de l'appliquer à l'aménagement des pêches. Les dispositions applicables de la SEAFO constituent donc, à notre avis, une bonne référence.

#### Interprétation et règlement des différends (Article 28)

Lorsqu'un différend n'est pas soumis à une procédure de règlement dans un délai raisonnable suivant les consultations visées au présent article, ce différend, avec le consentement de toutes les parties en litige, fait l'objet d'une décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues par la convention de 1982, partie XV. Les règles correspondantes de la convention de 1982 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non signataires.

Justification :

Il n'y a pas de raison que le traitement préférentiel dans le cadre de mesures provisoires soit accordé aux Etats qui sont parties à l'accord de 1995 et pas à la convention de 1982. La partie XV de la convention de 1982 suffit pour traiter le règlement des différends.

(ii) *Cadre éventuel favorisant la coopération en vue d'un développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur accord*

Si cet accord vise à établir une organisation régionale chargée de la pêche dont la zone de compétence se limite à la haute mer, il est inutile d'y intégrer la question du développement d'une pêche durable dans les zones économiques exclusives (ZEE) des pays côtiers.

Nous constatons néanmoins que les Etats côtiers en développement souhaitent disposer du cadre de référence qui succède au comité de la FAO aboli en 1999. Le Japon a contribué au Fonds spécial de la FAO et fourni une assistance dans le domaine de la pêche à ces Etats côtiers en développement par le biais de divers projets de coopération gouvernementale et/ou de projets techniques menés par la Fondation japonaise pour la coopération au développement de la pêche (OFCF). Le Japon souhaite poursuivre cette coopération dans le cadre du programme actuel.

(iii) *Le rôle de la FAO dans le contexte du futur accord*

Il est préférable d'établir une Commission qui ne relève pas de l'article 14, c'est-à-dire qui ne soit pas placée sous la tutelle de la FAO, étant donné qu'une telle organisation serait ouverte à tous les Etats, entités ou entités de pêche concernés et disposerait d'un budget et d'un système comptable autonomes. Il est donc nécessaire de réexaminer la version provisoire et d'y amender les articles concernés.

#### 2. Présidence des travaux

Nous n'avons pas encore désigné de candidat pour ce poste, mais poursuivons nos recherches pour trouver la ou les personnes qui satisferaient aux critères énoncés ci-après. Le Japon souhaite en outre se joindre au processus de sélection du président.

Le candidat doit :

- 1) reconnaître la nécessité d'une utilisation durable des ressources biologiques marines ;
- 2) être ressortissant d'un Etat membre de la Commission ayant un intérêt dans la pêche en haute mer et capable d'assumer ses responsabilités conformément à l'accord ;
- 3) avoir une solide expérience de réunions organisées par d'autres organisations régionales d'aménagement des pêches sur le plan international.

## **KENYA**

### *1. Proposition concernant l'instauration d'un protocole sous la tutelle de la FAO*

Au cours du débat sur cette question, les pays pêcheurs ont proposé un compromis qui consisterait à « élaborer un protocole applicable aux pays en développement dans le cadre de la FAO tout en maintenant l'organe proposé (Commission ou CPSOOI) en dehors de la FAO ».

#### Commentaires

Ce protocole n'ayant été ni expliqué en détail et ni décrit dans un texte préliminaire, les délégués n'ont pas eu la possibilité de l'étudier, d'améliorer sa formulation et de comprendre ses modalités d'application, notamment les dispositions juridiquement contraignantes. S'estimant lésés, les pays en développement ont dès lors jugé que ce compromis était inacceptable. Le Kenya, pour sa part, est opposé à cette proposition de protocole si le texte n'est pas discuté en détail et s'il ne s'avère pas être plus avantageux que l'actuel projet d'accord. Le Kenya est néanmoins favorable à la création d'une CPSOOI dans le cadre de l'acte constitutif de la FAO, estimant que ses intérêts seront pris en compte sous cette tutelle.

### *2. Reconnaissance des intérêts (besoins) particuliers des pays en développement (dans la région) - Article 15 débattu lors de sessions antérieures*

Les pays avaient été invités à présenter des propositions sur cette question prévue notamment dans le projet d'accord.

#### Commentaires

Il faut noter que les principales parties prenantes de l'océan Indien qui étaient membres de l'ancienne organisation (CPOI) sont les Etats côtiers. Tous doivent participer aux consultations et bénéficier directement des ressources de leurs eaux territoriales et ZEE, y compris les zones de haute mer adjacentes. Par conséquent, un accord sur l'aménagement et le développement de la pêche en haute mer dans l'océan Indien doit tenir compte de cet impératif et porter attention aux besoins particuliers des pays riverains de ces eaux comme convenu lors de la 2<sup>e</sup> Réunion technique ad hoc.

### *3. Choix de la continuité pour la présidence*

Une heure avant la clôture des débats, la question de la présidence a été portée à l'attention des délégués, qui ont été invités à soumettre leurs propositions à la FAO. Ce point a été soulevé en raison des difficultés rencontrées par le Secrétariat (FAO) au cours des précédentes délibérations et consultations. En effet, les nouveaux présidents et en particulier ceux qui n'avaient pas participé aux consultations antérieures, avaient tendance à ralentir les discussions.

## Commentaires

Dans un souci de continuité et vu le succès de Madagascar dans la conduite de consultations antérieures, le Kenya propose que le représentant de ce pays, M. Christophe Veloson Tsirafy, préside les futures consultations jusqu'à la conclusion d'un accord final. Toutefois, le Kenya propose qu'il soit mis un terme à ce mandat dès la signature de l'accord et que le futur président de la nouvelle organisation soit élu par les parties contractantes conformément aux règles de procédure prévues par l'accord portant création de cette institution.

### MAURITIUS

#### 1. Moyens de progresser

- (i) *les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants*

Il est préférable de créer une seule commission qui s'occuperait à la fois de la pêche en haute mer et de la pêche relevant de la juridiction nationale. Cette Commission comprendra deux organes d'aménagement : l'un chargé des pêches hauturières, l'autre des pêches sous juridiction nationale. Il conviendra en outre de développer un mécanisme facilitant la coopération entre pays pêcheurs et pays côtiers tant pour les pêches en haute mer que pour celles relevant de la juridiction nationale.

- (ii) *Cadre éventuel favorisant la coopération en vue d'un développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur accord*

Comme indiqué au point 3 (i) ci-dessus, il est proposé de créer un Commission dotée de deux organes ; l'un chargé des pêches en haute mer, l'autre des pêches sous juridiction nationale. Cette mesure permettra de mettre en place un cadre distinct de développement durable pour les pêches sous juridiction nationale.

- (iii) *Le rôle de la FAO dans le contexte du futur accord*

Il est proposé d'établir une Commission relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

#### 2. Participation à la planification, à l'organisation et au financement des futures négociations.

Maurice n'est pas en mesure d'apporter une assistance dans ce domaine.

#### 3. Présidence des travaux

Aucun candidat n'est proposé pour ce poste.

### **SEYCHELLES**

#### 1. Moyens de progresser

- (i) *les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants*

Concernant cette question, nous sommes particulièrement préoccupés par les niveaux d'exploitation croissants des stocks en eaux profondes capturés par les flottilles de haute mer dans les eaux internationales voisines de celles des pays de la région. Il faudrait, dès maintenant, évaluer cette activité ainsi que les ressources prélevées. Pour cela, il est nécessaire de faire appliquer le plus rapidement possible une procédure de déclaration par les navires pratiquant la pêche en eaux profondes dans la région. A cet effet, la Seychelles Fishing Authority (SFA) recommande de créer un groupe de travail scientifique chargé de régler les problèmes liés à la pêche hauturière et à l'intérêt croissant que suscitent ces pêcheries dans la région.

- (ii) *Cadre éventuel favorisant la coopération en vue d'un développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur accord*

Là encore, il y a lieu de procéder à une estimation complète des ressources dans ces zones pour évaluer les pêcheries en question. La SFA est disposée à apporter son concours à une évaluation régionale des ressources et à aider à élaborer un protocole de recherche à cet effet.

- (iii) *Le rôle de la FAO dans le contexte du futur accord*

La SFA souhaite conserver les services de Secrétariat de la FAO et estime que l'assistance fournie à la Commission par l'Organisation devrait permettre pour l'instant d'atteindre les meilleurs résultats à long terme.

## 2. Présidence des travaux

Au cours de la dernière Consultation tenue à Madagascar en septembre 2001, cette question avait été brièvement discutée. On était alors parvenu à un certain consensus en faveur du maintien de Madagascar (M. Christophe Veloson Tsirafy) à la présidence pour la prochaine Consultation. La SFA ne voit pas d'objection à la désignation de M. Tsirafy.

## AFRIQUE DU SUD

### 1. Moyens de progresser

- (i) *les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants*

L'Afrique du Sud, en tant qu'Etat côtier en développement de la région et pays pêchant en haute mer, a un double intérêt. Elle souhaite que soit rapidement mise en place une organisation de conservation et d'aménagement couvrant la haute mer et les stocks chevauchants et reconnaît également que les Etats côtiers en développement de la région peuvent avoir comme objectif la promotion de la recherche, du développement, de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques dans leur ZEE. Pour l'Afrique du Sud, ce dernier objectif ne menace pas le premier et il s'agit de deux objectifs séparés qu'il convient de poursuivre conjointement dans le cadre de sous-accords regroupés dans un accord global unique (voir 2. ci-dessous). Les questions clés qui doivent être résolues à l'amiable entre pays pêchant en haute mer et Etats côtiers en développement dans la région sont celles visées à l'article 6 quint – « Possibilités de pêche » et à l'article 15 - « Reconnaissance des besoins particuliers des Etats en développement dans la région ».

- (ii) *Cadre éventuel favorisant la coopération en vue d'un développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur accord*

L'Afrique du Sud estime que cette question doit être étudiée par les représentants des Etats côtiers en développement afin d'identifier les carences générales et spécifiques dans la conservation, le développement durable et l'aménagement des pêches et de déterminer dans quelle mesure il est possible d'y remédier avec les ressources de la région. Lorsqu'il manque certains moyens essentiels (p.ex. expertise, capitaux, infrastructures), les Etats côtiers en développement doivent soumettre des propositions aux organismes internationaux de financement et/ou de protection de l'environnement concernés. On notera à ce propos le projet de recherche halieutique sur les Grands écosystèmes marins financé par la Banque mondiale actuellement en cours et planifié pour la région ouest de l'océan Indien. En outre, l'Afrique du Sud n'aurait pas la liberté de conclure un accord qui :

1. compromettrait d'une quelconque manière ses droits souverains sur les ressources halieutiques de sa ZEE ;
2. serait contraire au Protocole de la SADC sur les pêches, dont elle est signataire ;
3. serait en contradiction avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (articles 61 – 63).

L'Afrique du Sud souscrit à la « Déclaration du Groupe des Etats en développement sur la question relative à la création d'un organe FAO ou non FAO » issue de la réunion de Madagascar.

*(iii) Le rôle de la FAO dans le contexte du futur accord*

L'Afrique du Sud préférerait un accord qui soit indépendant de la FAO. L'acceptation d'un accord contrôlé par la FAO serait soumise aux conditions suivantes :

1. prise de décisions par consensus sans clause dérogatoire ;
2. souveraineté inviolable sur les ressources de la ZEE.

## **TANZANIE**

### 1. Moyens de progresser

On se souvient que le besoin d'établir une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien s'est clairement manifesté à l'occasion de la réunion technique ad hoc qui s'est tenue à Maurice en janvier 2002. On avait alors fait observer que les pays du sud-ouest de l'océan Indien possédaient des écosystèmes semblables et qu'ils formaient un groupe homogène confronté à des problèmes et des enjeux identiques, à savoir entre autres :

- la similitude des méthodes de pêche ;
- l'insuffisance des ressources humaines ;
- la déficience des systèmes de post-capture en ce qui concerne l'utilisation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche ;
- la pollution d'origine terrestre et ses effets néfastes sur l'écosystème ;
- la prise en compte insuffisante de la pêche dans les initiatives de gestion des zones côtières ;
- les problèmes relatifs à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) ;
- les questions relatives à la pêche récifale et aux stocks transfrontaliers/partagés ;
- la connaissance limitée des ressources, en particulier des stocks transfrontaliers.

Notre unique souhait est de mettre en place un organe des pêches qui s'attaque aux enjeux et problèmes auxquels sont confrontés les Etats du sud-ouest de l'océan Indien.

Lors de la Première et de la Deuxième Consultation intergouvernementale, la plupart des pays côtiers en développement, parmi lesquels la Tanzanie, ont exprimé leur préoccupation concernant un certain nombre de questions, notamment la délimitation de la zone de compétence. A la dernière Consultation, celle-ci a été étendue jusqu'à 150° E et suite à cette modification, une grande partie des articles du projet d'accord ont été amendés pour tenir compte des intérêts des pays pêcheurs.

A ce stade, notre priorité n'est pas de conclure un accord sur la haute mer mais de constituer un organe qui s'occupera des pêches côtières. Pour ce qui est du rôle de la FAO, nous estimons que la future Commission doit être créée dans le cadre de cette organisation. Dans ce contexte, il convient de limiter la zone de compétence à 80° E, c'est-à-dire à la zone statistique 51 de la FAO.

## 2. Présidence des travaux

Pour l'élection au poste de président permanent lors de la prochaine Consultation nous proposons comme candidat M. Thomas W. Maembe, Directeur des pêches.

## **ROYAUME-UNI**

### 1. Moyens de progresser

- (i) *les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants*

En tant qu'Etat côtier dans le cadre de ces négociations, le Royaume-Uni estime que le futur accord doit prendre en compte les intérêts de tous les participants. Pour cela, il est nécessaire de trouver une solution pratique et réalisable qui concilie les points de vue relativement divergents exprimés lors de la dernière réunion. Nous estimons que cela peut se faire dans le cadre d'un accord qui couvrirait la haute mer dans la région et qui tiendrait compte également des intérêts et préoccupations des Etats côtiers. Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à l'établissement d'un accord portant sur les zones économiques exclusives des Etats côtiers, sauf pour ce qui concerne la réglementation relative aux stocks chevauchants. A long terme, toutefois, un accord régional sur la haute mer ne sera efficace que si les Etats côtiers, qui souhaitent développer leurs pêcheries, y sont associés. Leur participation est essentielle au développement de données scientifiques complètes et à la mise en application de l'accord par des contrôles portuaires et autres mesures de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

- (ii) *Cadre éventuel favorisant la coopération en vue d'un développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur accord*

Le Royaume-Uni attache une grande importance au développement durable des pêcheries dans les zones économiques exclusives des Etats côtiers. Nous estimons qu'il faudrait envisager, dans le cadre de l'accord, des mécanismes garantissant la prise en compte de ce type de développement. Dans un premier temps, il pourrait être utile de réunir des représentants des Etats côtiers et d'organisations ayant l'expertise nécessaire en matière de développement des pêcheries pour étudier comment satisfaire aux exigences à long terme de ces Etats. Nous rappelons que la FAO, avec le concours du Royaume-Uni et d'autres pays, a établi en Afrique de l'Ouest un programme très utile dont on pourrait s'inspirer. Il devrait être possible de trouver un instrument adéquat permettant de lier l'accord à un programme de développement augmenté.

*(iii) Le rôle de la FAO dans le contexte du futur accord*

Nous pensons que la FAO aura un rôle important à jouer dans le futur accord mais que celui-ci ne doit pas avoir les caractéristiques formelles décrites dans la version actuelle. Nous préférierions que le texte prévoie une structure administrative spécialement conçue pour l'accord, et non calquée sur un modèle standard FAO. Bien qu'il soit préférable de ne pas accorder de rôle formel à la FAO dans un accord de ce type, autre que celui de dépositaire par exemple, nous souhaiterions que l'Organisation soit associée à l'aide accordée aux parties dans le développement des données scientifiques nécessaires et dans les aspects de l'accord ayant trait au développement

2. Présidence des travaux

Le Royaume-Uni ne dispose d'aucun candidat pour l'élection au poste de président lors de la prochaine Consultation ou de Consultations ultérieures.

**Commentaires et suggestions complémentaires du Gouvernement du Japon  
concernant le projet d'accord  
portant création d'une Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien**

Nous présentons dans le présent document nos commentaires concernant certains articles du projet d'accord portant création d'une Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI). Ces observations viennent compléter celles qui ont été soumises le 31 janvier 2002.

**1. PREAMBULE**

Pour les parties contractantes, les activités de pêche menées dans la zone de compétence jouent un rôle majeur sur le plan des disponibilités alimentaires. En conséquence, le préambule devrait également reconnaître l'importance du caractère durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire et stipuler qu'il convient de prendre en compte ce facteur lorsqu'on élabore des mesures de conservation et d'aménagement.

Il est inopportun de faire référence à l'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants de 1995 (accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs), qui n'a été ratifié que par quelques-uns des pays participant aux consultations CPSOOI, en le plaçant sur la même base que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui lui a été ratifié par la quasi-totalité de ces pays.

**2. DEFINITIONS (Article 1)**

Il faudrait préciser que l'accord ne s'applique pas aux poissons grands migrateurs. Concernant le paragraphe (e), le Japon accepte la définition actuelle du terme 'pêche'.

**3. OBJECTIF (Article 3)**

Comme nous l'avons déjà fait observer, l'accord porte sur la mise en place d'une organisation régionale d'aménagement des pêches dont la zone de compétence est limitée à la haute mer. Il ne faudrait donc pas considérer le développement de pêches durables dans les zones économiques exclusives (ZEE) des pays côtiers comme un objectif de l'accord.

**4. ZONE DE COMPETENCE (Article 4)**

Nous avons déjà fait remarquer que la zone de compétence de l'accord devrait être limitée aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO (à l'exclusion des zones relevant de la juridiction des Etats côtiers et d'autres organisations d'aménagement des pêches sur le côté nord) comme c'est le cas pour la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), qui gère les thons et les bonites.

**5. FONCTIONS (Article 6)**

Le Japon a déjà fait part des observations ci-après :

1) Principes généraux

Il convient d'ajouter 'Recueillir des informations scientifiques' (paragraphe 1bis)

2) Fonctions

Les dispositions concernant la pollution devraient être supprimées car cette question ne relève pas de la compétence de la Commission (paragraphe 4).

3) Approche de précaution

La Commission prend également en compte les meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de précaution, notamment de l'article 6 et de l'annexe II de l'accord de 1995 et du code de conduite pour une pêche responsable de 1995.

#### 6. MESURES DE GESTION (Article 8)

Il y a lieu de supprimer les crochets figurant dans le troisième et le quatrième paragraphe. Toute objection faite par une partie contractante devrait être acceptée, à condition qu'elle soit acceptable au regard des meilleures données scientifiques disponibles, et cette disposition devrait être clairement énoncée dans l'article.

#### 7. COMPATIBILITE DES MESURES DE CONSERVATION ET D'AMENAGEMENT (Article 9)

Le Japon souscrit à la formulation actuelle, qui limite la compatibilité des mesures de conservation et d'aménagement aux questions relatives aux stocks chevauchants.

#### 8. ORGANES SUBSIDIAIRES (Article 10)

Le Comité scientifique permanent devrait être considéré comme un organe subsidiaire indispensable, car il permet d'élaborer des mesures de conservation et d'aménagement efficaces fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles.

#### 9. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS (Article 11)

La participation des organisations non gouvernementales devrait être traitée séparément de celle des organisations intergouvernementales de manière à refléter clairement la différence de nature qui existe entre ces deux types d'organisations.

#### 10. CONTRIBUTIONS FINANCIERES (Article 12), DEPENSES (Article 13) et ADMINISTRATION (Article 14)

L'examen de ces questions devrait être reporté jusqu'à ce qu'on ait défini la nature de l'organisation en relation avec la FAO.

#### 11. RECONNAISSANCE DES BESOINS PARTICULIERS DES ETATS EN DEVELOPPEMENT (Article 15)

Nous notons que les Etats côtiers en développement souhaitent que soit mise en place une structure succédant à la Commission de la FAO abolie en 1999. Cependant, comme mentionné plus haut, l'accord vise à créer une organisation régionale d'aménagement des pêches dont la zone de compétence est limitée à la haute mer ; par conséquent, la référence au développement de pêches durables dans les zones économiques exclusives (ZEE) des Etats côtiers ne se justifie pas.

Quelle que soit la formulation adoptée dans l'accord, le Japon est disposé à apporter une contribution à la FAO ainsi qu'une assistance en matière de pêche à ces Etats côtiers en développement, que ce soit par l'intermédiaire de la FAO ou sur une base bilatérale, dans le cadre de projets gouvernementaux de coopération et/ou d'assistance technique mis en œuvre en collaboration avec la Fondation japonaise pour la coopération en matière de pêche (OFCF).

#### 12. OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES (Article 16)

Le paragraphe 8 devrait être remplacé par le paragraphe 6(a) de l'article 13 de la convention sur la conservation et l'aménagement des ressources halieutiques dans l'Atlantique sud-est (convention SEAFO). Il est en effet difficile d'appliquer des dispositions trop détaillées en matière de surveillance puisque l'on contrôle mal les vaisseaux qui ne battent pas leur pavillon.

#### 13. RESPONSABILITES DE L'ETAT DU PAVILLON (Article 17)

Concernant le paragraphe 2(f), le Japon accepte la formulation actuelle : 'mesures visant à mettre en œuvre tout programme de contrôle par des observateurs, tel que convenu par la Commission'.

Concernant le paragraphe 2 (h), comme indiqué plus haut (article 6), les dispositions sur la pollution devraient être supprimées car cette question ne relève pas de la compétence de la future Commission (voir paragraphe 4).

#### 14. FICHIERS DE NAVIRES DE PECHE (Article 18)

Il faudrait stipuler clairement que cette disposition exclut les navires pêchant des poissons grands migrateurs.

En ce qui concerne la liste figurant à l'Annexe 2, le Japon réserve sa position quant à la nécessité d'y mentionner la nationalité du propriétaire et/ou de l'armateur et mène actuellement des consultations internes à ce sujet.

#### 15. OBLIGATIONS ET MESURES PRISES PAR LES ETATS DU PORT (Article 19)

Les Etats du port ne devraient pas être tenus de prendre des mesures contre des navires de pêche étrangers opérant en haute mer, zone sur laquelle l'Etat du pavillon exerce sa souveraineté.

#### 16. TRANSBORDEMENT (Article 21)

La formulation de cet article devrait être plus générale de manière à accorder à la Commission une certaine souplesse lorsqu'elle prend les mesures nécessaires. Les procédures de transbordement devraient être détaillées séparément.

#### 17. RELATION AUX AUTRES ACCORDS (Article 23)

Il est inopportun de faire référence à l'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants de 1995 qui n'a été ratifié que par une partie des pays participant aux consultations sur la CPSOOL.

#### 18. INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS (Article 28)

Comme nous l'avons déjà indiqué, cette disposition devrait être reformulée comme suit. Lorsqu'un différend n'est pas soumis à une procédure de règlement dans un délai raisonnable suivant les consultations visées au présent article, ce différend, avec le consentement de toutes les parties en litige, fait l'objet d'une décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues par la convention de 1982, partie XV. Les règles correspondantes de la convention de 1982 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non signataires.